

DE : Madame Sonia Bélanger  
Ministre de la Santé

Le 7 mai 2026

Monsieur Eric Girard  
Ministre des Finances

---

**TITRE:** Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour l'évaluation scientifique d'un médicament, d'un produit sanguin stable ou d'une technologie à des fins d'inscription

---

## PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

---

### 1- Contexte

Le 10 juin 2010, l'Assemblée nationale a adopté la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) (Loi sur l'INESSS). La mission de cet organisme est de promouvoir l'excellence clinique et l'utilisation efficace des ressources dans le secteur de la santé et des services sociaux. L'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS) exerce cette mission dans le respect de ses valeurs d'excellence, d'indépendance, d'ouverture, de rigueur scientifique, de transparence, de probité et d'équité envers ceux qui utilisent les services de santé et les services sociaux.

La ministre de la Santé dresse et met à jour la liste des médicaments dont le coût est garanti par le régime général d'assurance médicaments (Liste des médicaments)<sup>1</sup>, ainsi que la liste des médicaments qui peuvent être fournis par un établissement de santé et de services sociaux<sup>2</sup> (Liste des médicaments — Établissements), après avoir considéré les recommandations formulées par l'INESSS<sup>3</sup>. Celui-ci évalue les demandes d'inscription soumises par les fabricants (ex. : de médicaments innovateurs, de médicaments génériques, de pansements et de formules nutritives), en regard des aspects nommés à l'article 7 de la Loi sur l'INESSS. Ces aspects sont la valeur thérapeutique, la justesse du prix, le rapport entre le coût et l'efficacité du médicament, les conséquences de l'inscription du médicament à la liste sur la santé de la population et sur les autres composantes du système de santé et de services sociaux ainsi que l'opportunité de l'inscription du médicament à la liste au regard de l'objet du RGAM.

---

<sup>1</sup> En vertu du premier alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) (LAM),

<sup>2</sup> En vertu de l'article 395 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux et de l'article (chapitre G-1.021) (LGSSSS), du premier alinéa de l'article 116 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) (LSSSSIN) et du premier alinéa de l'article 150 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) (LSSSSAC).

<sup>3</sup> En vertu, pour la Liste des médicaments, du premier alinéa de l'article 60 de la LAM ou en vertu, pour la Liste des médicaments – Établissements, du premier alinéa de l'article 401 LGSSSS, du premier alinéa de l'article 116 LSSSSIN et du premier alinéa de l'article 150 de la LSSSSAC.

L'inscription sur la Liste des médicaments constitue un enjeu important pour les entreprises concernées considérant non seulement l'obligation d'inscription pour que les médicaments puissent être remboursés par le régime public d'assurance-médicaments, mais également l'obligation des assureurs privés de couvrir minimalement les médicaments qui y sont inscrits. Soulignons que l'INESSS a évalué au cours des dernières années, à la demande de fabricants ou du ministre de la Santé, une diversité d'objets d'évaluation demandés pour remboursement.

L'INESSS évalue également, à la demande des fabricants, les produits sanguins stables en vue d'émettre des recommandations à la ministre de la Santé quant à leur maintien ou leur ajout sur la Liste des produits du système du sang du Québec.

Toutes ces activités d'évaluation scientifique à des fins d'inscription étaient, jusqu'en juillet 2018, financées uniquement par des fonds publics. C'est le 19 juillet 2018 qu'a été mis en place le Règlement sur les frais exigibles par l'INESSS pour l'évaluation scientifique d'un médicament et d'un produit sanguin stable (chapitre A-6.001, r. 6.1) (Règlement). La tarification a été établie en visant un niveau de financement par les entreprises de 50 % des coûts totaux de production de l'Institut.

### Environnement externe

Certains éléments, externes à l'INESSS, entraînent des conséquences directes sur les travaux d'évaluation scientifique qu'il réalise, dont les suivants :

- Avant que les médicaments et autres technologies de la santé ne soient autorisés pour commercialisation au Canada, Santé Canada évalue leur innocuité, leur efficacité et leur qualité. Des demandes d'évaluation parviennent à l'INESSS pour la quasi-totalité de ces objets évalués.
- L'INESSS doit continuer de répondre aux demandes du gouvernement afin de favoriser un accès plus rapide aux médicaments et autres technologies de la santé au Québec.
- La ministre de la Santé peut, à tout moment, demander à l'INESSS de procéder à des évaluations sur de nouveaux objets d'évaluation à des fins de remboursement.

Conséquemment, considérant le rôle primordial de l'INESSS en termes d'évaluation scientifique, il doit demeurer agile dans cet environnement dynamique et adapter continuellement ses modalités d'évaluation afin que les produits innovants puissent être évalués et, pour ceux qui sont jugés à valeur ajoutée, puissent être rapidement remboursés au Québec. Cette souplesse opérationnelle permet par ailleurs à l'INESSS de soutenir adéquatement la ministre de la Santé dans le cadre de ses négociations au sein de l'Alliance pancanadienne pharmaceutique.

### Environnement interne

Dans un environnement fortement innovant, l'INESSS doit s'assurer d'utiliser des processus rigoureux et équitables d'évaluation scientifique, de les réviser et de les adapter constamment. Comme prévu dans la Stratégie québécoise des sciences de la vie (SQSV) 2017-2027, l'INESSS a pris des engagements envers les fabricants dans sa

Déclaration de services aux citoyens publiée en 2018 et se doit de rencontrer les cibles concernant la durée de ses travaux d'évaluation scientifique.

Mentionnons par ailleurs que les présentes modifications réglementaires proposées tiennent compte des lois suivantes :

- Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03);
- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et plus particulièrement l'article 83.8 qui précise que :

« **83.8.** Un tarif peut être fixé, en vertu de la présente loi, pour financer une prestation particulière, ou un ensemble de prestations, offert par un organisme ou un établissement si la loi n'en confère pas autrement le pouvoir.

Dans le cas d'un ministère ou d'un établissement, ce tarif doit être déterminé par règlement du gouvernement ; dans le cas d'un autre organisme, le tarif est fixé par règlement de cet organisme, approuvé avec ou sans modification par le gouvernement.

Le gouvernement peut édicter ce règlement, à défaut par l'organisme de le prendre dans le délai qu'il lui indique ».

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Au cours de la dernière année, à la demande du ministre de la Santé ou de fabricants, pour fins d'inscription sur la Liste des médicaments du RGAM, la Liste des médicaments — Établissements ou sur la Liste des produits du système du sang du Québec, l'INESSS a réalisé des évaluations portant sur de nouveaux objets d'évaluation. Or, le Règlement ne prévoit pas de tarification pour ces nouveaux objets. Il convient donc de corriger la situation.

Pour ce faire, afin de refléter la diversité des évaluations pouvant être menées par l'INESSS sur des produits de santé tout au long de leur cycle de vie, celui-ci a évalué la pertinence de procéder à une révision de sa grille tarifaire afin d'ajouter ces objets d'évaluation à des fins d'inscription sur l'une des listes des médicaments :

- Application numérique, à savoir un logiciel ou ensemble de logiciels, compatible avec ou intégré à un dispositif médical et conçu pour contribuer à la détection, au suivi ou au traitement d'une condition médicale;
- Évolution d'un dispositif médical, à savoir toute mise à jour ou modification apportée à une technologie déjà inscrite et représentant une évolution technologique ou fonctionnelle directement liée à l'administration d'un médicament lui-même inscrit;
- Médicament post-protection, à savoir tout médicament qui n'a jamais fait l'objet d'une évaluation par l'Institut, qui n'a jamais été inscrit pour une indication reconnue par Santé Canada et dont la protection des données prévue à l'article C.08.004.1 du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870) est expirée ou pour lequel le fabricant a consenti à l'émission d'un avis de conformité bien que le délai de

protection des données prévu à l'article C.08.004.1 du Règlement sur les aliments et drogues ne soit pas expiré;

- Produit thérapeutique hors monographie, à savoir un produit de santé homologué au Canada et évalué pour une indication non incluse à la monographie de produit canadienne et qui est susceptible d'être inscrit par le ministre de la Santé;
- Produit sanguin stable avec test compagnon;
- Produit sanguin stable appartenant à une dénomination commune ayant déjà fait l'objet d'un avis d'inscription.

Des demandes de ce type sont anticipées dans un futur proche pour évaluation à des fins d'inscription. Mentionnons qu'aucune modification de prix à la hausse ou à la baisse n'est proposée pour les frais exigibles présentement.

### **3- Objectifs poursuivis**

L'INESSS aura accès à une source additionnelle de revenus qui respecte les balises de la Politique de financement des services publics du ministre des Finances, dont la transparence et la reddition de comptes, qui lui permettra d'atteindre ses objectifs comme :

- de continuer à répondre aux demandes du gouvernement afin de favoriser un accès plus rapide aux médicaments, aux produits sanguins stables et aux dispositifs médicaux liés à l'administration de médicaments ;
- de respecter les indicateurs concernant ses engagements, en termes de durée d'évaluation scientifique, dans sa déclaration de services aux citoyens ;
- en temps opportun, de soutenir la ministre de la Santé dans les négociations qui ont cours au sein de l'Alliance pancanadienne pharmaceutique.

### **4- Proposition**

L'INESSS propose l'ajout de nouveaux tarifs à sa grille tarifaire pour de nouveaux objets d'évaluation, en cohérence avec le recouvrement des coûts de production à la hauteur de 50 % par les entreprises, tel que défini dans le règlement actuel.

Au sens de la Politique de financement des services publics, les évaluations scientifiques menées par l'INESSS sont des services publics mixtes, c'est-à-dire qu'advenant une décision de la ministre de la Santé d'inscrire un médicament sur une des listes nommées précédemment, le fabricant profite d'un meilleur accès au marché au bénéfice de l'ensemble de la population québécoise. Il est postulé que les avantages sont répartis également entre le fabricant et la population.

Le tableau suivant résume les différentes évaluations scientifiques pour lesquelles des frais seraient exigés aux fabricants. Les nouveaux objets d'évaluation sont surlignés en

grisé et les changements de terminologie sont mis en caractère gras. Les frais exigibles actuellement, le cas échéant, y sont présentés.

TABLEAU PRÉSENTANT LES FRAIS EXIGIBLES POUR  
LES DIFFÉRENTES ÉVALUATIONS SCIENTIFIQUES

Évaluation scientifique		Tarification en vigueur
Objets d'évaluation	Types d'évaluation	
Nouvelle thérapie cellulaire ou génique	Première évaluation	105 414 \$ par indication
	Réévaluation	70 276 \$ par indication
Nouveau médicament avec test compagnon ou nouvelle indication d'un médicament déjà inscrit avec test compagnon ou nouveau produit sanguin stable avec test compagnon	Première évaluation	80 820 \$ par indication
	Réévaluation	42 165 \$ par indication
Nouveau médicament ou nouvelle indication d'un médicament déjà inscrit ou nouveau produit sanguin stable	Première évaluation	70 276 \$ par indication
	Réévaluation	42 165 \$ par indication
Nouveau produit thérapeutique de pointe ou produit thérapeutique hors monographie	Première évaluation	105 414 \$ par indication
	Réévaluation	68 864 \$ par indication
Nouveau produit radiopharmaceutique	Première évaluation	105 414 \$ par indication
	Réévaluation	42 165 \$ par indication
<b>Nouvelle technologie</b>	Première évaluation	70 288 \$ par dossier
	Réévaluation	42 165 \$ par dossier
Nouvelle application numérique ou nouvelle évolution d'un dispositif	Première évaluation	10 542\$ par dossier
	Réévaluation	5 271 \$ par dossier

	Première évaluation	10 542 \$ par dossier
Nouveau médicament biosimilaire	Évaluation subséquente (i.e. ajout d'indication)	10 542 \$ par dossier
	Réévaluation	5 271 \$ par dossier
Nouvelle <b>présentation</b> , nouvelle teneur ou nouvelle forme d'un médicament déjà inscrit <b>ayant déjà fait l'objet d'un avis d'inscription</b>	Première évaluation	10 542 \$ par dossier
	Réévaluation	5 271 \$ par dossier
Nouveau médicament post-protection	Première évaluation	10 542 \$ par dossier
	Réévaluation	5 271 \$ par dossier
Nouveau produit sanguin stable appartenant à une dénomination commune ayant déjà fait l'objet d'un avis d'inscription	Première évaluation	10 542 \$ par dossier
	Réévaluation	5 271 \$ par dossier
Nouvelle formule nutritive ou nouvelle association de médicaments <b>ayant déjà fait l'objet d'un avis d'inscription</b> ou nouvel agent diagnostique appartenant à une dénomination commune déjà inscrite sur les listes des médicaments	Première évaluation	7 027 \$ par dossier
	Réévaluation	3 514 \$ par dossier
Nouveau pansement	Première évaluation	14 055 \$ par dossier
	Réévaluation	7 027 \$ par dossier
Exemption de l'application du prix le plus bas	Toute demande d'exemption	10 542 \$ par dossier

La grille tarifaire s'applique aux évaluations scientifiques à réaliser par l'INESSS, à la suite de demandes soumises par des fabricants. Soulignons que les demandes de fabricants qui ne nécessitent pas d'évaluation scientifique ne sont pas tarifées. Nommons, à titre d'exemple, les demandes concernant des médicaments multisources génériques où seules des évaluations sur les coûts sont réalisées.

L'INESSS se réserve le droit de déterminer l'ampleur de l'évaluation scientifique à réaliser qui guide l'identification de la tarification applicable.

La tarification des évaluations scientifiques produites par l'INESSS est sans incidence sur la nature de la recommandation qui sera formulée à la ministre de la Santé ou sur la décision que cette dernière prendra en matière d'inscription ou de couverture.

De plus, quarante-huit mois après la publication de la recommandation de l'INESSS sur un médicament, un produit sanguin stable ou une technologie à des fins d'inscription, faisant l'objet d'un avis défavorable d'inscription ou n'ayant jamais été inscrit à la suite d'un avis produit par l'INESSS, celui-ci considère qu'il est scientifiquement utile de procéder à une réévaluation préalablement à toute inscription afin de valider la pertinence et le caractère probant des nouvelles évidences. Ainsi, après l'expiration de ce délai, le fabricant souhaitant faire inscrire ce produit pour la même indication évaluée pourrait déposer une nouvelle demande auprès de l'Institut et payer les frais prévus.

Notons que la Loi sur l'administration financière prévoit l'indexation des tarifs établis par le règlement et que la ministre de la Santé doit publier le résultat de l'indexation, qui doit avoir lieu chaque 1<sup>er</sup> janvier, à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

Mentionnons que lorsque le règlement entrera en vigueur, soit le quinzième jour qui suit sa publication dans la Gazette officielle du Québec, l'INESSS pourra appliquer les frais d'évaluation associés à la nouvelle grille tarifaire pour les demandes d'inscription soumises à partir de cette date. Une disposition du règlement permettra de ne pas appliquer les frais d'évaluation associés à la nouvelle grille tarifaire pour celles reçues antérieurement à cette date ou déjà en cours de réalisation à cette date.

En vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T 0.1) et de la Loi sur la taxe d'accise (LRC (1985), c. E 15), les taxes applicables devront être perçues sur les tarifs exigés aux fabricants, selon les modalités prévues. Les taxes applicables sont en sus des tarifs indiqués dans le mémoire et dans le projet de règlement.

L'INESSS entend préciser dans une mise à jour de sa déclaration de services les engagements qu'il prendra à l'endroit des fabricants.

Pour la gestion de la tarification, l'INESSS a établi un processus administratif structuré et distinct du processus d'évaluation scientifique.

De façon générale, l'INESSS fera le nécessaire pour que les fabricants soient informés de l'ensemble de leurs obligations au regard du règlement.

## **5- Autres options**

L'exercice d'analyse des coûts de production a démontré notamment que l'évaluation de ces nouveaux objets d'évaluation a un coût et que s'il n'y a pas de compensation, l'INESSS devra repousser certaines évaluations avec les conséquences inhérentes ou concentrer davantage d'activités à ces évaluations au détriment d'autres projets qui lui sont soumis et qui relèvent de sa mission. Le *statu quo* ne serait donc pas envisageable pour l'INESSS.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

La tarification des évaluations scientifiques pourrait toucher jusqu'à 650 fabricants de médicaments, de produits sanguins stables ou de technologies. Ces entreprises, dont la plupart sont des filiales de multinationales, totalisaient des ventes en 2022-2023 estimées à 4,4 G\$ en ce qui concerne le RPAM, à 1,6 G\$ dans les établissements de santé et à 282 M\$ pour les produits sanguins stables sous la responsabilité d'Héma-Québec. Précisons que les ventes de ces entreprises sont plus élevées compte tenu des dépenses faites pour les 4,5 millions de personnes couvertes par des régimes privés d'assurance médicaments, mais ces données ne sont pas disponibles.

L'impact des ajouts à la grille tarifaire sur ces entreprises devrait être minime et se limiterait aux coûts associés aux tarifs, estimés à 0,7 M\$ annuellement, ce qui représente environ 0,02 % des ventes estimées. L'impact de la tarification sur les entreprises devrait être encore plus faible, compte tenu des ventes réalisées dans le cadre des régimes privés d'assurance médicaments. Par rapport aux coûts très élevés de certains médicaments demandés par les fabricants pour remboursement, les frais d'évaluation scientifique sont négligeables.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a été consulté. Des consultations ont aussi été menées auprès des associations de fabricants (Médicaments Novateurs Canada, BioteCanada, Association canadienne des médicaments génériques du Canada). L'Agence des médicaments du Canada (CDA-AMC) a été informée des travaux.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Pour sa mise en œuvre, la modification du Règlement sur les frais exigibles par l'INESSS pour l'évaluation scientifique d'un médicament, d'un produit sanguin stable ou d'une technologie à des fins d'inscription, annexé au présent mémoire, doit être publiée à la Gazette officielle du Québec à titre de projet.

Lorsque le règlement entrera en vigueur, soit le quinzième jour qui suit sa publication dans la Gazette officielle du Québec, l'INESSS pourra appliquer les frais d'évaluation associés aux nouveaux objets d'évaluation pour les demandes d'inscription soumises à partir de cette date.

L'INESSS précise dans sa déclaration de services, les engagements qu'il prend à l'endroit des fabricants.

L'INESSS a établi un processus administratif structuré et distinct du processus d'évaluation scientifique pour la gestion de la tarification.

De façon générale, l'INESSS fera le nécessaire pour que les fabricants soient informés de l'ensemble de leurs obligations au regard de la modification du règlement.

L'INESSS poursuivra ses analyses annuelles pour la reddition de comptes du niveau de financement et les rendra publiques dans son rapport annuel de gestion.

## **9- Implications financières**

Aucune implication financière de la part du gouvernement puisque l'INESSS aura accès à une source additionnelle de revenus qui respecte les balises de la Politique de financement des services publics, dont la transparence et la reddition de comptes, qui lui permettra d'atteindre ses objectifs comme :

- de continuer à répondre aux demandes du gouvernement afin de favoriser un accès plus rapide aux médicaments, aux produits sanguins stables et aux dispositifs médicaux liés à l'administration de médicaments ;
- de respecter les indicateurs concernant ses engagements, en termes de durée d'évaluation scientifique, dans sa déclaration de services aux citoyens ;
- en temps opportun, de soutenir la ministre de la Santé dans les négociations qui ont cours au sein de l'Alliance pancanadienne pharmaceutique.

## **10- Analyse comparative**

### Pour l'évaluation des médicaments et des technologies de la santé aux fins de couverture publique au Canada

L'Agence des médicaments du Canada (CDA-AMC) est un organisme indépendant et sans but lucratif qui reçoit un financement du gouvernement fédéral et des provinces participantes (toutes sauf le Québec). Au début des années 2000, un programme commun d'évaluation des médicaments a été mis en place pour soutenir la prise de décision de chacune des provinces (sauf le Québec) dans le cadre de leurs programmes publics d'assurance médicaments respectifs. Depuis 2014, le CDA-AMC perçoit des honoraires pour ces demandes. Des honoraires sont également perçus depuis 2015 pour le programme pancanadien d'évaluation des médicaments anticancéreux du CDA-AMC. Les décisions concernant ces médicaments sont également prises par chacune des provinces après avoir pris en considération les recommandations du CDA-AMC.

Différentes autres demandes sont soumises par les fabricants de médicaments dans chacune des provinces canadiennes dans le cadre de leur programme public d'assurance médicaments respectif. À titre d'exemples, il s'agit de demandes concernant des médicaments multisources génériques ou des nouvelles présentations ou teneurs de médicaments déjà inscrits.

La comparaison des frais proposés par l'INESSS et ceux du CDA-AMC (mars 2024) est présentée dans le tableau suivant :

**TABLEAU COMPARANT LES FRAIS EXIGIBLES POUR  
LES DIFFÉRENTES ÉVALUATIONS SCIENTIFIQUES À L'INESSS ET AU CDA-AMC**

Évaluation scientifique		INESSS	CDA-AMC
Objets d'évaluation	Types d'évaluation	2026	Tarification mars 2026
Nouvelle thérapie cellulaire ou génique	Première évaluation	105 414 \$ par indication	177 660 \$
	Réévaluation	70 276 \$ par indication	177 660 \$
Nouveau médicament avec test compagnon ou nouvelle indication d'un médicament déjà inscrit avec test compagnon ou nouveau produit sanguin stable avec test compagnon	Première évaluation	80 820 \$ par indication	101 650 \$ ou 150 530 \$ selon le cas (test compagnon non évalué)
	Réévaluation	42 165 \$ par indication	101 650 \$ ou 150 530 \$ selon le cas (test compagnon non évalué)
Nouveau médicament ou nouvelle indication d'un médicament déjà inscrit ou nouveau produit sanguin stable	Première évaluation	70 276 \$ par indication	101 650 \$ ou 150 530 \$ selon le cas
	Réévaluation	42 165 \$ par indication	101 650 \$ ou 150 530 \$ selon le cas
Nouveau produit thérapeutique de pointe ou produit thérapeutique hors monographie	Première évaluation	105 414 \$ par indication	177 660 \$
	Réévaluation	68 864 \$ par indication	177 660 \$
Nouveau produit radiopharmaceutique	Première évaluation	105 414 \$ par indication	Non évalué
	Réévaluation	42 165 \$ par indication	Non évalué
<b>Nouvelle technologie</b>	Première évaluation	70 288 \$ par dossier	Non évalué
	Réévaluation	42 165 \$ par dossier	Non évalué

Nouvelle application numérique ou nouvelle évolution d'un dispositif	Première évaluation	10 542 \$ par dossier	Non évalué
	Réévaluation	5 271 \$ par dossier	Non évalué
Nouveau médicament biosimilaire	Première évaluation	10 542 \$ par dossier	Non évalué
	Évaluation subséquente (i.e. ajout d'indication)	10 542 \$ par dossier	Non évalué
	Réévaluation	5 271 \$ par dossier	Non évalué
Nouvelle <b>présentation</b> , nouvelle teneur ou nouvelle forme d'un médicament <b>ayant déjà fait l'objet d'un avis d'inscription</b>	Première évaluation	10 542 \$ par dossier	Non évalué
	Réévaluation	5 271 \$ par dossier	Non évalué
Nouveau médicament post-protection	Première évaluation	10 542 \$ par dossier	Non évalué
	Réévaluation	5 271 \$ par dossier	Non évalué
Nouveau produit sanguin stable appartenant à une dénomination commune ayant déjà fait l'objet d'un avis d'inscription	Première évaluation	10 542 \$ par dossier	Non évalué
	Réévaluation	5 271 \$ par dossier	Non évalué
Nouvelle formule nutritive ou nouvelle association de médicaments <b>ayant déjà fait l'objet d'un avis d'inscription</b> ou nouvel agent diagnostique appartenant à une dénomination commune déjà inscrite sur les listes des médicaments	Première évaluation	7 027 \$ par dossier	Non évalué
	Réévaluation	3 514 \$ par dossier	Non évalué
Nouveau pansement	Première évaluation	14 055 \$ par dossier	Non évalué
	Réévaluation	7 027 \$ par dossier	Non évalué
Exemption de l'application du prix le plus bas	Toute demande d'exemption	10 542 \$ par dossier	Non évalué

De façon générale, pour les produits évalués par le CDA-AMC, les tarifs proposés par l'INESSS sont inférieurs à ceux du CDA-AMC. À cet égard, les processus et les méthodes d'évaluation utilisés par les deux organismes diffèrent, ce qui contribue à expliquer les différences. Aussi, des tarifs sont prévus dans plus de situations qu'ailleurs au Canada.

Au Québec, tout comme c'est le cas dans les autres provinces canadiennes à l'exception du Nouveau-Brunswick, aucun tarif n'est prévu pour les demandes concernant des médicaments multisources génériques. L'INESSS ne considère pas utile d'incorporer un tarif pour ceux-ci.

Pour l'évaluation des produits sanguins stables aux fins de couverture publique

Au Canada (sauf au Québec avec Héma-Québec), c'est la Société canadienne du sang (SCS) qui est responsable du processus de sélection des produits sanguins, dont les produits sanguins stables, et qui, à terme, prend les décisions. Les fabricants déposent leur demande auprès de la SCS. Le National Advisory Committee, un comité notamment composé d'experts financé par le Comité provincial territorial de liaison du sang, collabore avec la SCS pour l'évaluation de la demande du fabricant. Aucun tarif n'est alors exigé.

Ministre de la Santé,

SONIA BÉLANGER

Ministre des Finances,

Eric Girard